



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION, DE L'IDENTITE
NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

Paris, le 3 août 2009

LE DIRECTEUR DE L'IMMIGRATION

Le Ministre de l'immigration, de l'intégration, de
l'identité nationale et du développement solidaire

à

Madame et Messieurs les préfets de Région
- DRTEFP
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
- Service des Etrangers
- DDTEFP
Monsieur le Préfet de Police
Monsieur le Directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration

Objet: Circulaire n° NOR IMIM0900078C du 03 août 2009 relative à la délivrance des autorisations de travail au personnel domestique ou familial étranger accompagnant en France les particuliers qui les emploient habituellement hors de France.

Résumé : personnel domestique ou familial venant en France avec leurs employeurs habituels;
Textes de référence: Article L.1262-1-3° du code du travail, R.312-4 du code de la sécurité sociale.

Cette circulaire abroge et remplace la circulaire IMIM0800032C du 30 juin 2008.

Les particuliers, français ou étrangers, qui viennent séjourner temporairement en France, notamment pendant leurs congés, souhaitent être accompagnés par leur personnel domestique ou familial.

La circulaire précitée du 30 juin 2008 a simplifié l'instruction des demandes d'autorisation de travail pour cette catégorie de personnel; Or, il apparaît que des difficultés subsistent notamment en ce qui concerne la constitution du dossier, la transmission de l'avis aux Consulats et la durée de l'autorisation de travail.

Aussi, a-t-il été décidé d'assouplir la procédure précédemment mise en œuvre tant au niveau de l'instruction de la demande par les services de main d'œuvre étrangère qu'au niveau des consulats.

En conséquence, les demandes d'autorisation de travail déposées pour le personnel domestique ou familial accompagnant, en France, leur employeur à l'étranger, seront instruites dans le cadre de la prestation pour compte propre, l'entreprise étant le cadre d'exécution du travail subordonné.

Ce personnel sera détaché en France selon les dispositions de l'article L.1262-1-3° du code du travail.

Cette requalification du statut permet de simplifier les conditions de délivrance de l'autorisation provisoire de travail.

La procédure se déroulera selon le schéma suivant:

1 L'employeur adressera au service de la main d'œuvre étrangère du premier lieu de résidence en France, le CERFA n° 13647*02 relatif à la demande d'autorisation de travail pour un salarié détaché (hors mobilité intragroupe).

Si l'employeur souhaite venir avec plusieurs salariés, il devra compléter l'annexe 2 du CERFA.

Ce dernier est disponible auprès des postes consulaires, des DDTEFP ainsi que sur le site du ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire www.immigration.gouv.fr

2 Ce formulaire est déposé ou envoyé par voie dématérialisée au service de la main d'œuvre étrangère concerné.

Il sera la pièce unique du dossier car les pièces justificatives prévues par la circulaire du 30 juin 2008 n'ont plus à être demandées.

3 La DDTEFP délivrera, sans opposition de la situation de l'emploi, un avis favorable valant autorisation provisoire de travail (APT) si les conditions de salaire, avantages en nature, horaires... sont réunies.

Le renvoi du formulaire CERFA visé à l'employeur devra se faire dans les huit jours et par voie dématérialisée. Le formulaire sera alors déposé auprès du consulat avec la demande de visa correspondante et les vérifications d'usage seront effectuées à cette occasion.

Une APT pour une période d'un an pourra être délivrée. Elle ne sera valable que pour des séjours maximum de trois mois par période de six mois. En effet, ces ressortissants étrangers peuvent être amenés à venir en France à plusieurs reprises au cours d'une année et à séjourner à plusieurs endroits.

Toutefois, cette APT devra être matérialisée par le renseignement du cadre 7 relatif à la nature de l'autorisation, le visa du formulaire et l'apposition de la mention suivante: "APT 12 mois, valable sur l'ensemble du territoire métropolitain; autorise son titulaire à travailler trois mois maximum par période de six mois".

L'APT sera expédiée par voie postale au lieu de résidence déclaré par l'employeur en France.

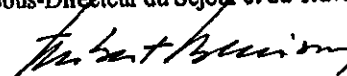
4 Comme indiqué plus haut, le formulaire CERFA est le seul élément du dossier. Toutefois, il faut rappeler que l'employeur est tenu de s'acquitter des charges patronales conformément aux dispositions de l'article R.312-4 du code de la sécurité sociale.

L'URSSAF de Strasbourg est le guichet unique d'enregistrement des cotisations patronales relatives à ces APT et ce, quel que soit le lieu de l'activité salariée en France. L'employeur pourra acquitter directement les cotisations patronales par virement bancaire international.

Le minimum salarial exigible est le SMIC soit 1337,70 euros brut (1051 euros nets) depuis le 1^{er} juillet 2009.

Je vous remercie de tenir informé le bureau de l'immigration professionnelle (BIP) des difficultés rencontrées pour l'application des présentes instructions.

Pour le Ministre et par délégation
du Directeur de l'Immigration
Le Sous-Directeur du Séjour et du Travail



Hubert BLAISON